



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
COMMUNE DE BOUTIGNY-PROUAIS

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024 A 20 H 30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, vendredi 13 décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Corine LE ROUX, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS :

Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY, Valérie THEVEUX, Jean-Marc GEUFFROY, Carine BARRIERE, Jean-François ALLORGE, Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Patrick DUVERGER, Giovanni GIOIA, Viviane HELLEGOUARCH, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Aurore MILWARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Cécile BENICHOU a donné pouvoir à Valérie THEVEUX
Evelyne HEULIN a donné pouvoir à Carine BARRIÈRE
Angélique LECOUCOU a donné pouvoir à Bénédicte HODIESNE
David MONTEL a donné pouvoir à Jean-Bernard BESSARD
Jérôme BRUNET

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 18

DATE DE CONVOCATION : 9 DECEMBRE 2024

DATE D'AFFICHAGE : 9 DECEMBRE 2024

SECRETAIRE DE SEANCE : Josette JOYEUX

A L'ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2024
2. Budget Assainissement : Décision Modificative N°1
3. Instauration d'une contre-valeur assainissement
4. Autorisation de dépenses d'investissement pour 2025
5. Rapport relatif à l'artificialisation des sols
6. Subventions pour voyages scolaires
7. Informations diverses
8. Questions diverses

* * * * *

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2024 est **APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**.

* * * * *

2024-38 : BUDGET ASSAINISSEMENT **DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

La Commune peut être amenée en cours d'exercice budgétaire à procéder à la recomposition du Budget par des Décisions Modificatives (DM) qui intègrent soit des dépenses et/ou des recettes nouvelles, soit des suppressions de crédits antérieurement votés.

Madame le Maire explique qu'il convient de procéder aux mouvements comptables suivants afin de pouvoir constituer une provision pour créances douteuses.

La DM n°1 se décompose ainsi de la façon suivante :

En fonctionnement : d'un montant de 0 € en équilibre.

Dépenses :

Transfert du chapitre 65 des créances admises en non-valeur pour un montant de 2 000 €. Le Service de Gestion Comptable (SGC) a informé la Mairie qu'il n'y aura pas de présentation en non-valeur pour l'année 2024, vers le chapitre 68.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir adopter la DM n°1.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

VU le Budget Primitif 2024 voté le 22 mars 2024,

CONSIDERANT l'état des restes à recouvrer du budget annexe assainissement et le risque d'irrecouvrabilité de certaines créances, il convient de constituer une provision pour créances douteuses de 2 000 €,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la ventilation budgétaire votée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision modificative comme suit :

SECTION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
Fonctionnement Dépenses	68	6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 2 000 €
Fonctionnement Dépenses	65	6541 – Créances admises en non-valeur	- 2 000 €

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées au budget annexe assainissement.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

2024-39 : INSTAURATION D'UNE CONTRE-VALEUR ASSAINISSEMENT

La redevance de performance des réseaux (eau potable ou assainissement) à laquelle seront assujetties, à compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités compétentes est une charge qui peut être équilibrée en recettes sur le service par l'encaissement d'une contre-valeur perçue auprès des abonnés, dont le montant doit être fixé par délibération.

Le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour une année donnée, en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation estimé.

Le redevable (la collectivité) peut majorer du moins perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance le supplément au prix de l'eau. Ce moins ou trop perçu peut avoir plusieurs origines :

- taux d'impayés
- différence entre coefficient de modulation estimé par le redevable en année N-1 et le coefficient de modulation définitivement retenu par l'agence de l'eau en année N+1.

La formule pour le calcul de la contre-valeur (ou supplément de prix) à appliquer est la suivante :

Redevance = Assiette x Taux AESN x Coefficient de Modulation

Contre-valeur = Taux AESN x Coefficient de modulation

Assiette : volume d'eau facturé au titre de l'assainissement

Taux de l'AESN 2025 : 0,089 € HT / m³

Coefficient de modulation 2025 : 0.3

La contre-valeur, pour l'année 2025, est fixée à **0.0267 € HT / m³**

La modulation appliquée sur le montant de la redevance due au titre de l'année d'activité 2025 a été figée par l'AESN. Elle sera forfaitaire et optimale pour l'ensemble des collectivités :

- 0,2 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable
- 0,3 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ensuite, à compter de l'année d'activité 2026, les coefficients de modulation seront calculés chaque année :

- Pour la performance des réseaux d'eau potable à partir des données techniques saisies sur SISPEA.
- Pour la performance des réseaux d'assainissement collectif à partir des données techniques déclarées sur le portail de télédéclaration.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Municipal.

VU la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29 décembre 2023, et par décret n°2024-787 du 09 juillet 2024, modifiant les redevances dites « domestiques » comme suit :

- Suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »
- Création de trois nouvelles redevances :
 - Consommation d'eau potable
 - Performance des réseaux d'eau potable,
 - Performance des systèmes d'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que les Collectivités organisatrices du traitement des eaux usées seront les assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau, il en résulte que ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau assainie (ou contre-valeurs), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels,

CONSIDÉRANT que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31 décembre 2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE D'APPLIQUER, à compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification suivante :

→ contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs : **0,0267 € HT/m3**

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE.

Détail des votes :

Pour : 17 voix

Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY, Valérie THEVEUX, Jean-Marc GEUFFROY, Carine BARRIERE, Jean-François ALLORGE, Cécile BENICHOU, Frédéric BENOIST, Patrick DUVERGER, Giovanni GIOIA, Viviane HELLEGOUARCH, Evelyne HEULIN, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Angélique LECOUC, David MONTEL, Aurore MILWARD.

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

Jean-Bernard BESSARD.

L'ensemble du Conseil Municipal s'accorde pour exprimer que le choix du vote est difficile.
Une augmentation supplémentaire est subie par les usagers et la Mairie.
Les élus présents ne souhaitent pas la mise en place de cette contre-valeur mais n'ont pas la possibilité d'absorber la redevance supplémentaire sur le budget de la Commune.

* * * * *

2024-40 : AUTORISATION D'OUVERTURE DES CRÉDITS POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

AUTORISATION DE PREMIERES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 – M57	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2 350,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	32 750,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0 €
AUTORISATION DE PREMIERES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 – M49	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	7 000,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	26 375,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	31 226,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

AUTORISATION DE PREMIERES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 – M57	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2 350,00 €
<i>Compte 2051 – Concessions et droits similaires :</i>	2 350,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	32 750,00 €
<i>Compte 2151 – Réseaux de voirie :</i>	13 900,00 €
<i>Compte 2152 – Installations de voirie :</i>	2 300,00 €
<i>Compte 21538 – Autres réseaux :</i>	15 000,00 €
<i>Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles :</i>	1 550,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0 €
AUTORISATION DE PREMIERES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 – M49	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	7 000,00 €
<i>Compte 2031 – Frais d'études :</i>	5 000,00 €
<i>Compte 2033 – Frais d'insertion :</i>	2 000,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	26 375,00 €
<i>Compte 2128 – Autres terrains :</i>	3 175,00 €
<i>Compte 21532 – Réseaux d'assainissement :</i>	10 000,00 €
<i>Compte 2158 – Installations, matériel et outillages techniques</i>	13 200,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	31 226,00 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

* * * * *

2024-41 : APPROBATION DU RAPPORT RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues.

La première tranche s'étend de 2021 à 2031. La loi ne précise pas quelle doit être la période de référence pour le suivi ZAN et la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Le CEREMA conseille de prendre la période 2011-2021.

L'enveloppe foncière attribuée aux Communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région (SDRIF-E / SRADDET).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le Maire d'une Commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au Conseil Municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes » à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant le 22 août 2024. Les services de l'Etat ont fixé la date limite au 31 août 2024. Cependant, aucune sanction n'est prévue pour les Communes ne respectant pas ce délai.

Le rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il doit être débattu et faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

En termes de contenu, le rapport doit obligatoirement faire état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares (obligatoire) et en pourcentage (optionnel) au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation.

Le rapport doit être vu comme un diagnostic en continu de l'aménagement communal. Il peut être considéré :

- comme un apport à la stratégie foncière du territoire,
- comme une partie du diagnostic du prochain PLU,
- comme une partie de l'évaluation des documents d'urbanisme,
- comme la trajectoire du territoire.

Le premier rapport s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols. D'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :

- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme,
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Quelques Précisions techniques :

- Un jardin est considéré comme urbanisé ;
- Une surface en agrivoltaïsme n'est pas considérée comme urbanisée. Cependant, toute production photovoltaïque en milieu agricole ne relève pas de l'agrivoltaïsme, pour laquelle il existe des critères précis, qu'il convient de vérifier (voir le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers) ;
- Les pistes cyclables de moins de 5m de large ne sont pas considérées comme consommées (en 2031) ;

- Les constats qui découleront du rapport ZAN ne donneront pas nécessairement lieu à une révision du PLU ;
- Créer une zone U ou Au lors de la révision d'un PLU ne compte pas comme une consommation d'espace. Cette dernière est comptabilisée à partir du premier coup de pelle, c'est-à-dire au démarrage des travaux d'aménagement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L.153-27 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment les articles 194 et 206 ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que la délibération et le rapport feront l'objet d'une publication.

CHARGE le Maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président de Région et au Président de la CC Pays Houdanais.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Eure-et-Loir.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE.

Détail des votes :

Pour : 3 voix

Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY, Cécile BENICHO.

Contre : 1 voix

Aurore MILWARD

Abstention : 14 voix

Jean-Marc GEUFFROY, Carine BARRIERE, Jean-François ALLORGE, Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Patrick DUVERGER, Giovanni GIOIA, Viviane HELLEGOUARCH, Evelyne HEULIN, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Angélique LECOUC, David MONTEL, Valérie THEVEUX.

Les membres du Conseil Municipal qui se sont abstenus et qui ont voté contre l'approbation de ce rapport estiment qu'il s'agit d'une source de bureaucratie inutile, que le rythme des 3 ans est trop fréquent et que les précisions techniques sont absurdes.

* * * * *

2024-42 : SUBVENTIONS POUR VOYAGES SCOLAIRES

La commission scolaire s'est réunie le 14 octobre dernier afin de statuer sur les différentes demandes des établissements scolaires concernant l'organisation de voyages scolaires.

L'école Étienne Prunier de la Commune organise un voyage scolaire au ski du 12 au 17 janvier 2025 en Haute-Savoie pour l'ensemble des élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2, représentant 69 élèves.
Lors de l'élaboration du projet, il a été demandé une participation financière de la part de la Mairie.

Le collège François Mauriac de Houdan organise, à nouveau pour cette année scolaire, pour tous les élèves de 6^{ème} un séjour au ski.

Le coût du séjour est de 450 € par enfant.

Il est demandé aux Communes dont les élèves sont accueillis au collège de Houdan de les encourager dans cette démarche en participant financièrement à ce séjour.

21 enfants de Boutigny-Prouais sont concernés.

Un voyage humanitaire au Sénégal est également prévu pour 2 enfants de la Commune.

Le lycée Jean Monnet de La Queue-Lez-Yvelines organise un séjour aux États-Unis pour la section Européenne de la filière générale.

2 enfants de la Commune sont inscrits à ce séjour.

Madame le Maire propose de participer comme les années précédentes pour le collège à hauteur de 20 € par élève, soit :

Pour l'école Étienne Prunier : 20 € x 69 = 1 380 €

Pour le collège François Mauriac :

Séjour au ski : 20 € x 21 = 420 €

Séjour au Sénégal : 20 € x 2 = 40 €

Pour le lycée Jean Monnet : 20 € x 2 = 40 €

Pour un total de 1 880 €.

Le Conseil Municipal, **VALIDE** la participation financière à hauteur de 1 880 € pour l'ensemble des voyages scolaires de l'école Étienne Prunier, du Collège François Mauriac et du Lycée Jean Monnet.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Les membres du Conseil Municipal souhaitent qu'une demande soit adressée aux établissements concernés afin d'obtenir une attestation contenant la liste des élèves de notre Commune réellement partis.

* * * * *

INFORMATIONS DIVERSES :

➤ Affaires judiciaires :

Le Tribunal Administratif d'Orléans a été saisi en 2021 par des administrés qui demandaient l'annulation d'un arrêté par lequel Madame le Maire délivrait un permis de construire, sur le hameau de Dannemarie, portant sur la construction d'une maison d'habitation, d'une piscine, de deux boxes à chevaux, d'une sellerie, d'un box de stockage de fourrage et de stockage de matériel, et la décision rejetant leur recours gracieux.

L'audience s'est tenue le 24 octobre 2024, et la décision a été rendue le 14 novembre 2024.

La requête a été rejetée et les requérants devront verser la somme de 800 € à la Commune et 800 € aux propriétaires.

Ils ont la possibilité de faire appel dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

➤ Problème sur l'éclairage public :

Jeudi 12 décembre, 5 relais ont dysfonctionné au niveau des armoires électriques.

Plusieurs hameaux se sont retrouvés dans l'obscurité totale.

La société SES est intervenue dans la nuit afin de résoudre les différents problèmes .

A ce jour, le hameau de Cloches et la rue de la Colonie à Boutigny sont encore plongés dans le noir.

La Mairie va envoyer un mail à l'ensemble des correspondants des hameaux afin de leur demander de faire un état des lieux de l'éclairage public.

Les correspondants des hameaux demandent si les plans transmis peuvent être vierges car cela sera plus lisible et plus facile à compléter.

La Mairie va également demander à la SICAE-ELY de lui transmettre la liste des poteaux changés avec leur implantation dans les hameaux concernés.

Bénédicte HODIESNE précise qu'à Allemant un poteau a été remis à la suite d'un accident de la route mais que le lampadaire n'a pas encore été réinstallé.

D'une manière générale, il y a un gros problème d'éclairage public sur ce hameau.

➤ Remplacement de la chaudière de l'école de Boutigny :

Le 7 novembre dernier, à la suite d'une forte odeur de gaz sur l'école, le responsable des services techniques a fait intervenir les pompiers et GRDF. L'école a été évacuée.

Une fuite de gaz a été détectée au niveau de la chaudière qui venait d'être révisée par notre prestataire.

La chaudière a été mise en sécurité- et des chauffages d'appoint ont été installés dans les classes.

Le remplacement de la chaudière a été réalisé par un artisan pour une chaudière d'occasion mais quasiment neuve. Elle est garantie une année, pour un montant de 2 310,96 €.

Un courrier sera envoyé au prestataire actuel afin de lui faire part de la faute qu'il a commise et dénoncer le contrat de maintenance correspondant.

➤ Enquête publique du PLU :

L'enquête publique du PLU a démarré le 19 novembre 2024 et se terminera le 20 décembre 2024 à 17h30.

Un rendez-vous avec le Commissaire Enquêteur est prévu avec Madame le Maire le 27 décembre.

Une réunion sera organisée avec les membres de la Commission du PLU en janvier afin que le Commissaire Enquêteur rende ses conclusions.

➤ Transfert de la compétences IRVE au SIE-ELY :

Lors du Conseil Municipal du 30 juin 2023, le Conseil Municipal a rejeté le transfert de la compétence IRVE au SIE-ELY car la Commune devait, si elle souhaite implanter des bornes de recharge pour véhicules électriques, financer le reste à charge.

Le règlement du SIE-ELY a été modifié et les Communes n'ont plus de reste à charge.

Il est demandé au Conseil Municipal si les membres souhaitent qu'une nouvelle délibération leur soit présentée lors d'une prochaine séance.

Les membres du Conseil Municipal sont favorables à la présentation d'une nouvelle délibération sur le sujet.

* * * * *

QUESTIONS DIVERSES :

- Bénédicte HODIESNE informe :
 - ✍ Qu'il y a des gros problèmes de chauffage à la Grange.
 - ✓ La situation est connue. Le système de chauffage est insuffisant pour la superficie de la salle. Une solution temporaire consiste à mettre des radiateurs soufflants à disposition dans la salle. Des demandes de nouveaux devis vont être formulées afin de résoudre cette problématique.
- Jean-Bernard BESSARD informe :
 - ✍ Que le réfrigérateur du Club de l'Amitié a été retrouvé débranché et dégivré.
 - ✓ Madame le Maire répond que seul le Club de l'Amitié a accès au local. Elle va demander au responsable des services techniques s'il a eu connaissance d'un événement particulier à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, Corine LE ROUX lève la séance à 23h00.



Secrétaire de séance
Josette JOYEUX



Le Maire
Corine LE ROUX

